



CH-3003 Berne SECO/DA/TC gti

Directive

Aux : - **offices cantonaux du travail**
- **caisses de chômage publiques et privées**

Lieu, Date : Bern, le 9 mars 2022

No : 03

Directive 2022/03 : Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en lien avec l'intervention militaire de la Russie en Ukraine

Mesdames, Messieurs,

Suite à la progression de l'intervention militaire en Ukraine, le Conseil fédéral a décidé le 28 février 2022 de reprendre les sanctions de l'UE contre la Russie et d'en renforcer ainsi l'impact. Il s'agit en premier lieu de sanctions financières et de biens ainsi que de fermetures de l'espace aérien. L'économie suisse est également concernée, raison pour laquelle il faut s'attendre à ce que les entreprises déposent des préavis de chômage partiel.

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) permet de dédommager notamment des pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités, ou qui sont dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur. Mais cela à la condition que l'employeur ne puisse pas les éviter par des mesures appropriées et économiquement supportables ou faire répondre un tiers du dommage (voir art. 32, al. 3, LACI en lien avec art. 51, al 1, OACI). Par ailleurs, sont prises en considération les pertes de travail qui sont dues à des facteurs d'ordre économique et qui sont inévitables (voir art. 32, al. 1, let. a, LACI). Dans ce genre de cas, l'indemnité en cas de RHT n'est octroyée que si les autres conditions du droit à l'indemnité sont remplies, notamment si la perte de travail ne relève pas des risques d'exploitation normaux (voir les explications à ce sujet dans le Bulletin LACI RHT C9 ss).

L'organe de compensation de l'AC considère que les interventions militaires en Ukraine et leurs conséquences économiques sont exceptionnelles et ne font donc pas partie des risques normaux d'exploitation. Les sanctions reprises par la Suisse ainsi que les mesures prises par les autorités étrangères sont considérées comme des mesures prises par les autorités au sens de l'art. 51, al. 1, OACI. Cependant, alléguer de manière générale le conflit en Ukraine ne suffit pas pour justifier un droit à l'indemnité en cas de RHT. Les entreprises doivent en effet expliquer de manière crédible pourquoi les pertes de travail attendues sont dues à ce conflit. Il doit dès lors exister un rapport de causalité adéquat entre la perte de

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Oliver Schärli
Holzkofenweg 36
3003 Berne
Tél : +41 58 462 28 77, Fax +41 58 463 18 94
oliver.schaerli@seco.admin.ch
<https://www.seco.admin.ch>



travail et les interventions militaires de la Russie en Ukraine. En outre, toutes les autres conditions du droit à l'indemnité en cas de RHT doivent être remplies.

Il convient également de noter que les dispositions assouplies relatives à l'indemnité en cas de RHT dans la loi COVID-19 ainsi que dans l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage ne s'appliquent qu'aux pertes de travail liées au coronavirus. Pour les pertes de travail imputables exclusivement aux interventions militaires et à leurs conséquences économiques, les dispositions habituelles de la LACI et de l'OACI s'appliquent. Le délai de préavis est donc en règle général de 10 jours (cf. art. 36 LACI). En revanche, il convient de noter que l'art. 46, al. 4 et 5 (prise en compte des heures de travail en plus), l'art. 50, al. 2 (délai d'attente) et l'art. 57a, al. 1 OACI (règle des 85 %) sont supprimés jusqu'au 31 mars 2022 et ne doivent pas être observés dans la procédure ordinaire pour la période de décompte de mars 2022. En outre, la modification de l'art. 63 OACI (prise en compte d'une occupation provisoire) reste déterminante pour la période de décompte de mars 2022.

Jusqu'au retour de la procédure ordinaire, la mise en œuvre de la présente directive nécessite une mesure technique provisoire. L'organe de compensation de l'AC informera prochainement les organes d'exécution de la mesure élaborée par le biais d'une communication.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Secrétariat d'État à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage



Daniela Riva

Cheffe Service juridique

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien
- est publiée sur le TCNet.